



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/42/722

S/19259

9 novembre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-deuxième session
Point 36 de l'ordre du jour
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-deuxième année

Lettre datée du 9 novembre 1987, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un communiqué de presse que le Ministre sud-africain des affaires étrangères a publié le 7 novembre 1987 au sujet du Sud-Ouest africain/Namibie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) A. Leslie MANLEY

ANNEXE

Communiqué de presse daté du 7 novembre 1987, publié par le Ministre sud-africain des affaires étrangères, en réponse aux résolutions adoptées le 6 novembre 1987 par l'Assemblée générale

Invité à la commenter, le Ministre des affaires étrangères a rejeté la résolution adoptée par l'Assemblée générale, où il est dit que la présence de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain est illégale, que l'Afrique du Sud doit retirer son administration et que la SWAPO est le seul représentant du peuple du Territoire. Le Ministre a déclaré que la résolution de l'Assemblée est en contradiction directe avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui confère des fonctions et des responsabilités précises au Gouvernement sud-africain si ladite résolution est appliquée.

On ne parvient pas à voir comment la résolution de l'Assemblée générale concernant de prétendues illégalités de l'Afrique du Sud dans le Territoire serait conciliable avec la résolution du Conseil. En second lieu, durant les négociations qui ont conduit à l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain et les cinq puissances occidentales s'étaient accordés à conclure qu'il convenait de laisser de côté toute la question de la légalité de l'administration du Territoire par l'Afrique du Sud.

Pour ce qui est de la résolution de l'Assemblée générale, le Ministre a déclaré que le Gouvernement sud-africain nie catégoriquement qu'il y ait la moindre base juridique permettant de soutenir que l'administration du Territoire par l'Afrique du Sud est illégale. Par exemple, il n'y a aucun jugement de la Cour internationale de Justice ayant force obligatoire qui autorise ce point de vue. En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas compétente pour statuer à cet égard.

En troisième lieu, a dit le Ministre, il serait intéressant que les membres du Conseil de sécurité de l'ONU fassent connaître leur opinion sur le favoritisme et l'appui catégoriques dont la résolution de l'Assemblée générale témoigne à l'égard de la SWAPO et indiquent si la chose peut être conciliée avec les assurances données, selon lesquelles la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité prévoyait l'égalité de traitement de toutes les parties dans le Sud-Ouest africain.
